

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

DIRECTION GENERALE
DE LA SANTE

DIRECTION DE LA SANTE
DE LA FAMILLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Brazzaville le . . .

N° /MSP/DGS/DSF/SNA.

Le Directeur de la Santé
de la Famille

Objet : transmission de la copie du décret
réglementant la commercialisation
du sel iodé au Congo.

A

Monsieur le Représentant
De l'UNICEF au Congo

BRAZZAVILLE

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour toutes fins utiles, la copie du décret
réglementant l'importation et la commercialisation du sel iodé au Congo.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de mes salutations
distinguées



DR. A. Ludovic GNEKOU MOU LIBABA.

Décret n° 2004-471 du 17 Novembre 2004
fixant les conditions d'importation et de commercialisation
du sel iodé.

LE "RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan de développement
sanitaire ;
Vu la loi n° 06-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes
commerciales, constatation et répression des fraudes ;
Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des
exportations et des réexportations en République du Congo ;
Vu la loi n° 025-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
Vu le décret n° 72-213 du 21 juin 1972 portant fixation de la liste des produits de
première nécessité ;
Vu le décret n° 1015-86 du 18 novembre 1986 portant organisation de la distribution en
République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la
santé et de la population ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du
commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364
du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'importation et de
commercialisation du sel iodé en République du Congo.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme « sel iodé » désigne tout sel de cuisine enrichi en iode et destiné à la consommation humaine ou animale.

Article 3 : Pour être iodé, le sel de cuisine doit contenir une quantité composée d'iodure, iodate de potassium comprise entre :

- 20 et 40 ppm d'iodure à la production ou à l'importation ;
- 10 et 15 ppm d'iodure au niveau du consommateur.

TITRE II : DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION

Article 4 : Le sel importé et destiné à la consommation humaine ou animale doit être iodé avant sa mise en vente sur le territoire national.

Il doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité, conformément aux normes définies à l'article 3 du présent décret, ou à défaut, à celles recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 5 : A l'importation, le sel iodé doit être conditionné sous un emballage en polypropylène tissé, dans des sacs en jute ou tout autre matériau doublé de polyéthylène haute densité.

Article 6 : L'emballage utilisé doit porter de façon permanente, soit par l'étiquetage, soit par impression directe, les indications suivantes :

- l'appellation « sel iodé » ;
- le composé iodé utilisé : iodate de potassium ;
- la teneur en iode ;
- le poids net en sel ;
- le mode de stockage ;
- la date de fabrication et le numéro du lot ;
- la raison sociale et l'adresse du fabricant.

Article 7 : Pour tout conditionnement ou la vente au détail, le sel doit être emballé dans les sachets de polyéthylène basse densité. Il ne doit pas être exposé à la chaleur, à l'humidité, à l'air libre.

Article 8 : L'autorisation d'importation et de commercialisation du sel iodé est accordée par le ministre en charge du commerce.

TITRE III : DU CONTROLE DE QUALITE

Article 9 : Le contrôle de la qualité du sel iodé vise à définir l'humidité, la teneur en iode, en chlorure de sodium, sulfates, magnésium, calcium et les impuretés, matières non solubles.

Article 10 : Le contrôle visé à l'article 9 ci-dessus, ainsi que les vérifications relatives au conditionnement et à l'étiquetage, sont assurés par les services habilités du commerce et de la santé, dès l'entrée du produit sur le territoire national jusqu'à la distribution et la vente.

TITRE IV : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 11 : Sans préjudice des autres dispositions législatives, les infractions au présent décret sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents de l'Etat, assermentés dans l'exercice de leur profession et spécialement habilités par arrêté du ministre en charge du commerce conformément à l'article 20 de la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 susvisée.

Article 12 : Les opérations de constatation des infractions s'effectuent librement de jour, aux heures légales, dans les magasins, les boutiques, les entrepôts et les dépendances de stockage du sel iodé.

Article 13 : La constatation et la poursuite des infractions portent sur :

- les caractéristiques de qualité ;
- le taux d'iodation ;
- le conditionnement ;
- l'étiquetage ;
- la fraude en matière d'importation et de vente.

Article 14 : Les infractions relevées lors des opérations effectuées à l'article 13 ci-dessus sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'hygiène, ou par les agents de l'Etat qui concourent à l'exercice de la police sanitaire.

Article 15 : En cas de saisie, un procès-verbal est dressé. Le détenteur du produit saisi en est ensuite constitué gardien.

Le procès-verbal ainsi établi doit être transmis dans un délai maximum de 15 jours à l'autorité judiciaire qui doit obligatoirement statuer sur la confiscation et la destination des objets saisis.

Article 16 : Les infractions au présent de décret sont punies conformément à la réglementation en vigueur, notamment par les lois n° 06-94 du 1^{er} juin 1994 et 07-94 du 1^{er} juin 1994.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le ministre en charge de la santé et le ministre en charge du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

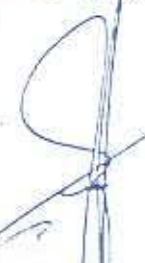
2004-471

Fait à Brazzaville, le 17 Novembre 2004


Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,


Alain MOKA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,


Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO. -